

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/03/2020

Reçu en préfecture le 09/03/2020

Affiché le



ID : 021-200006682-20200213-BU_20_023-DE

Date d'envoi de la convocation : 7 Février 2020
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 18
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 19

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Jean Luc BECQUET,
M. Pierre BOLZE,
M. Jean-François CHAMPION,
M. Xavier COSTE,
M. Sylvain JACOB
M. Michel PICARD,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Pierre REBOURGEON,
M. Gérard ROY,
M. Jean-Paul ROY,
M. Denis THOMAS.

Présents en tant que Membres du Bureau :

Mme Estelle BERNARD BRUNAUD,
M. Pierre BROUANT,
M. Stéphane DAHLEN,
Mme Liliane JAILLET,
M. Vincent LUCOTTE,
M. Patrick MANIERE,



Ont donné pouvoir :

M. Jean CHEVASSUT, à M. Sylvain JACOB

Absents-excusés :

Mme Claude CORON
Mme Sandrine ARRAULT,

Secrétaire de Séance :

M. Sylvain JACOB

DELIBERATION N° BU/20/023

MISE A DISPOSITION INDIVIDUELLE

- De la Mairie de SANTENAY vers la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud

La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud a repris, depuis le 1^{er} septembre 2019, la gestion de la restauration périscolaire de la commune de SANTENAY.

Dans ce cadre, un des agents de cette Commune, ATSEM Principal de 2nd classe, exerçant des missions d'encadrement et d'accompagnement des enfants sur le temps méridien, a poursuivi son activité suite à cette reprise. Il convient de régulariser la situation de cette mise à disposition sur la période concernée, du 1^{er} septembre au 3 novembre 2019, date de fin des vacances scolaires de la Toussaint, pour une durée totale de 56 heures sur 28 jours (convention en annexe).

Depuis cette date, l'agent de la Commune de Santenay n'intervient plus dans ces missions pour la cantine.

Le Bureau Communautaire est appelé à en délibérer et, en cas de décision favorable, à autoriser le Président à signer les documents à intervenir correspondants.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE la mise à disposition d'un ATSEM Principal de 2nd classe de la mairie de SANTENAY vers la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, pour une durée de 56 heures, sur la période citée,
- AUTORISE le Président à signer les conventions à venir et les arrêtés individuels afférents

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'AGENTS TERRITORIAUX

Vu :

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et plus particulièrement ses articles 61 et 62, 63 relatifs à la mise à disposition,
- l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- la délibération du Conseil Municipal de la commune de SANTENAY n° 2019-091 en date du 10 décembre 2019,
- la délibération du Bureau Communautaire n° BU/20/023 du 13 février 2020,

ENTRE

**La Commune de SANTENAY, représentée par son Maire, d'une part,
Désignée sous le terme Collectivité d'origine,**

Et

**La Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, représentée par son
Président, d'autre part,
Désignée sous le terme EPCI d'accueil,**

ARTICLE 1er : Mise à disposition d'Agents Territoriaux

La présente convention a pour objet de régler les conséquences de la mise à disposition d'agents de la Commune de SANTENAY auprès de la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, dans les conditions d'emploi retenues ci-après.

<u>Nom- prénom</u>	<i>Temps d'emploi exprimé en % de temps ou en volume d'heures estimé (sur tps annuel payé)</i>	<u>Grade</u>	<u>Durée MAD ou période*</u>	<u>Fonctions exercées</u>
ATSEM Ppal 2 nd cl (Titulaire 100%)	56 heures sur la période référencée (soit 28 jours)	ATSEM Ppal 2 nd cl.	Du 01/09/2019 au 03/11/2019	Adjoint d'animation encadrant et accompagnant les enfants sur le temps méridien de restauration périscolaire

**durée maximum de la mise à disposition fixée à 1 an – renouvelable deux fois ; sauf période prédéfinie mentionnée dans le tableau ci-dessus.*

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

L'**EPCI d'accueil** fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition (*organisation des activités ou missions confiées au titre de la mise à disposition, durée hebdomadaire de travail...*)

La **Collectivité d'origine** continue à gérer la situation administrative des agents concernés par la mise à disposition (*aménagement de la durée de travail, discipline, congés longue maladie, congés pour événements familiaux...*).

ARTICLE 3 : Modalités d'évaluation

Un rapport sur la manière de servir des agents mis à disposition est établi par la **EPCI d'accueil** une fois par an et transmis à la **Collectivité d'origine** qui procède à leurs évaluations.

En cas de faute disciplinaire, l'**EPCI d'accueil** doit saisir la **Collectivité d'origine**.

ARTICLE 4 : Rémunération des agents mis à disposition

Les agents mis à disposition continuent de percevoir leur rémunération correspondant au grade ou à l'emploi qu'ils occupent dans la **Collectivité d'origine**.

Sous réserve de remboursement de frais, ils ne peuvent percevoir aucun complément de rémunération.

La **Collectivité d'origine** supporte seul la charge des prestations servies en congé de maladie.

ARTICLE 5 : Remboursement des charges liées à la mise à disposition

Conformément aux délibérations susvisées, l'intégralité du coût total lié à l'agent versé par la **Collectivité d'origine**, sera remboursé par l'**EPCI d'accueil** prorata temporis, dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la présente convention.

A cet effet, l'**EPCI d'accueil** fournira un état précis des heures réellement effectuées par les agents concernés.

Lorsque le temps de mise à disposition est estimé en nombre d'heures, le remboursement de ces mises à disposition se fera sur le temps réellement effectué par les agents concernés et justifié par l'**EPCI d'accueil**.

La **Collectivité d'origine** transmettra les copies des feuilles de salaire des agents (ou tout document justifiant le coût salarial global de l'agent) et le calcul s'opèrera de la manière suivante :

5-1/. Mise à disposition calculée au nombre d'heures réelles

- 1^{er} et 2^{ème} acompte (mois de mai et septembre) calculés en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du nombre d'heures réellement effectuées sur l'année par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

5-2/. Mise à disposition calculée en pourcentage

- 1^{er} et 2^{ème} acompte (mois de mai et septembre) calculés sur 4 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition,
- solde (mois de janvier) calculé sur 12 mois en fonction du pourcentage de la mise à disposition par rapport au coût moyen horaire annuel de l'agent, déduction faite des deux premiers acomptes.

ARTICLE 6 : Exécution et échéance de la mise à disposition

La présente convention est conclue entre les parties signataires et prend effet **exclusivement pour la période du 1^{er} septembre au 3 novembre 2019.**

Un arrêté nominatif est établi pour l'agent par la collectivité d'origine rappelant les modalités de la mise à disposition au profit de l'EPCI d'accueil.

En cas de modification, elle peut faire l'objet d'avenant (*ex : en cas de changement de temps d'emploi d'un agent mis à disposition...*), après décisions concordantes des assemblées délibérantes de chaque entité.

Fait à Beaune en deux exemplaires, le

Pour la Commune de SANTENAY
Le Maire,

H. TUDELA

Pour la Communauté d'Agglomération
Beaune Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,

J.P. REBOURGEON